

Conditions générales de vente et de livraison (CGV)

pour les machines et installations d'Arthur Bründler AG,
6030 Ebikon

1. Bases contractuelles

Les présentes CGV font partie intégrante du contrat de vente et/ou de la confirmation de commande et sont applicables aux ventes et aux livraisons de machines. Les installations nécessitant le fonctionnement de machines (installations d'aspiration, d'air comprimé, de transport) sont considérées comme des «pièces de machines» et donc comme une vente de machines. Les informations techniques fournies par la documentation de vente (prospectus, listes de prix) et autres informations ou exigences spécifiques au client (p. ex. exigences relatives à l'usinage des pièces telles que tolérances / qualité d'usinage / puissance) ne sont contraignantes que si elles sont mentionnées par écrit dans la confirmation de commande.

L'utilisation, les risques ainsi que l'entière responsabilité afférente à l'assurance sont transférés à l'acheteur au plus tard au moment de la livraison «au départ de l'usine d'Ebikon» ou «au départ de l'usine du constructeur» en cas de livraison directe (Incoterms 2010). Si la livraison est retardée sur demande de l'acheteur ou pour d'autres raisons dont le vendeur n'a pas à répondre, les risques sont transférés à l'acheteur au moment prévu à l'origine pour la livraison au départ de l'usine.

2. Prix / conditions de paiement

Les prix s'entendent au départ de l'entrepôt d'Ebikon ou au départ de l'usine du constructeur. Les coûts de transport, de déchargement, frais, d'adaptation des locaux, de raccords électriques, pneumatiques et de technique d'aspiration ainsi que les frais de montage et de formation ne sont – sous réserve de toute autre convention écrite – pas compris dans le prix et sont facturés séparément en fonction du travail fourni conformément aux tarifs ordinaires du vendeur.

Le prix de vente convenu ou les paiements partiels doivent être payés sans délai à Arthur Bründler AG. Les délais de paiement sont applicables à compter de la date de facturation. Si l'acheteur ne paie pas à la date convenue ni conformément au délai de paiement, il se trouve automatiquement en retard de paiement. Si l'acheteur se trouve en retard de paiement, le vendeur peut retarder la réalisation de ses propres obligations jusqu'au règlement des impayés. Les défauts non résolus ne libèrent pas l'acheteur de son obligation de paiement. Toute retenue de paiement à titre de compensation de quelque prétention que ce soit est exclue.

Si l'acheteur est en retard de paiement, le vendeur a le droit d'appliquer, même sans rappel, des intérêts de retard à compter de la date d'exigibilité de la facture impayée. Si l'acheteur ne paie pas dans les 20 jours qui suivent un rappel écrit, l'ensemble des créances du vendeur résultant du présent contrat est exigible immédiatement. Le vendeur a le droit de transférer ses créances à une société de recouvrement. Les coûts alors engendrés seront imputés à l'acheteur.

3. Réserve de propriété

L'acheteur accepte explicitement que l'objet de la vente demeure la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral. Le vendeur peut faire enregistrer auprès de l'office des poursuites compétent une réserve de propriété sans le concours de l'acheteur et aux frais de ce dernier dans le registre des réserves de propriété. Les objets de ventes ne peuvent être ni mis en gage, ni vendus avant leur paiement intégral. Ils doivent être assurés contre l'incendie, les dégâts d'eau et les dommages causés par les éléments naturels ainsi que contre le bris de machine et entretenus conformément aux prescriptions. L'acheteur doit informer le vendeur sans délai de tout changement de domicile.

4. Délais de livraison / commandes retenues sur appel

Les délais de livraison des produits non conservés en stock doivent dans tous les cas être considérés comme non absolument contraignants. Les retards des fournisseurs (que la faute en incombe ou non à ceux-ci), les difficultés de transport, les cas de force majeure et autres circonstances entraînant un retard de livraison ne donnent à l'acheteur ni le droit de résilier le contrat, ni aucun droit à des dommages-intérêts ou à aucune autre prétention. Les commandes sur appel doivent être réceptionnées dans les 6 mois suivant la conclusion du contrat. L'acheteur se trouve ensuite en demeure du créancier et est redevable de frais de stockage, si l'objet de l'achat est stocké dans l'usine ou dans les locaux du vendeur.

5. Garantie constructeur / prescription

Machines neuves: Le vendeur garantit pendant 12 mois à compter de la remise de l'objet de la vente les capacités de fonctionnement garanties par le constructeur et les autres caractéristiques confirmées par écrit.

En cas de réclamation pour défaut, le vendeur décide s'il est nécessaire de procéder à une réparation, un échange de pièces et/ou à une formation supplémentaire. Toute autre prétention et tout autre recours juridique tel que dommages-intérêts, résiliations ou réductions sont expressément exclus. La réclamation pour défaut doit être faite par écrit dans les 10 jours suivant la livraison, et en cas de vice caché dans les 14 jours suivant la découverte du défaut. Les plaintes en garantie pour défaut sont prescrites 12 mois après la livraison.

Toute garantie est exclue dans le cas des machines d'occasion. Les contrats passés avec des particuliers qui utilisent l'objet de la vente personnellement et non à des fins commerciales sont soumis aux conditions correspondantes.

De manière générale, on appliquera le principe suivant: les vices techniques affectant la production de manière essentielle ne donnent droit ni à une réduction de prix, ni à la restitution ou à un échange. Le vendeur doit dans tous les cas se voir donner la possibilité de procéder à une réparation. Les machines et installations complexes (p. ex. machines dotées de commandes CNC, enchaînements de machines) ne peuvent souvent être utilisées pleinement qu'après une période de rodage et d'apprentissage. Avant cela, aucun défaut n'est constitué. Les prétentions à des dommages-intérêts résultant de pièces de production défectueuses, de résolutions de dysfonctionnements chez l'acheteur ou du temps passé pour des instructions complémentaires, etc. sont entièrement exclues de l'obligation de garantie du constructeur, de même que les modifications ou réparations effectuées par des entreprises tierces sans l'accord du vendeur ou effectuées par l'acheteur lui-même.

Les logiciels non livrés par le vendeur ne donnent droit à aucune garantie constructeur. L'«intégration» de logiciels de fournisseurs tiers doit se faire par les soins de ces derniers et après consultation du fournisseur de la machine.

Si une plainte pour défaut s'avère non fondée ou résulte de la faute de l'acheteur, les frais qui en résultent doivent être assumés par l'acheteur. Toute autre responsabilité ou prétention, quel qu'en soit le fondement juridique, est expressément rejetée, sauf si cette exclusion de responsabilité est contraire à une disposition obligatoire du droit applicable.

6. For compétent / lieu d'exécution:

Le for exclusif et lieu d'exécution est le siège du vendeur:
6030 Ebikon/Suisse